



Caf de la Côte-d'Or
**Règlement intérieur
d'action sociale 2021**

Les aides financières
accordées aux familles

PRÉAMBULE

Dans le cadre des orientations nationales de la branche Famille, la Caisse d'Allocations familiales de la Côte-d'Or poursuit ses actions en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'habitat et du cadre de vie et des personnes en situation de précarité.

La Caisse d'Allocations familiales s'adresse à tous les publics : elle exclut de son champ d'intervention les associations qui ne respecteraient pas le principe de neutralité, philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

Le Conseil d'administration de la Caf de la Côte-d'Or a voté le présent Règlement intérieur d'Action sociale qui décrit les conditions d'attribution des aides financières individuelles pour 2021.

Elles répondent aux besoins spécifiques des familles, liés aux étapes-clés de leur vie et lorsque leur équilibre est fragilisé. Elles favorisent leur accessibilité aux services (géographique, monétaire numérique, ...).

Elles s'inscrivent dans une démarche de développement durable.

SOMMAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

1 AIDES AUX TEMPS LIBRES ET AUX LOISIRS DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES

- Conditions générales d'attribution
- Temps libres des enfants et des jeunes
- Loisirs des enfants et des jeunes
- Départ en vacances de familles (Vacaf)
- Formation Bafa
- Tableau récapitulatif

2 AIDES FINANCIÈRES AUX FAMILLES

Événements de vie

- Aides financières individuelles sur projet (AFI P)
- Aides financières d'urgence "crise sanitaire" (AFI U)
- Aides financières "Victimes de violences conjugales (AFI VVC)
- Aide Décès d'un enfant

Logement et Cadre de vie

- Aides financières impayés de loyers bailleurs sociaux - Concordat
- Aides financières Impayés de loyer (AffI II)
- Prêts équipement Vie quotidienne

3 AIDES FINANCIÈRE AUX ASSITANTS MATERNELS

- Prime d'installation assistant maternel (PIAM)
- Prêt amélioration du lieu d'accueil (PALA)

4 AIDES À DOMICILE DES FAMILLES

- Les généralités

ANNEXE

- Charte de la laïcité



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Les bénéficiaires de l'Action sociale

Les diverses aides financières individuelles de la Caf sont réservées aux familles allocataires de la Caisse d'Allocations familiales de la Côte-d'Or, ayant un ou plusieurs enfants, et qui ouvrent droit à une prestation familiale définie à l'article L511 du Code de la Sécurité Sociale.

Les modalités d'attribution

Ces aides sont accordées dans la limite des enveloppes budgétaires et d'un quotient familial plafond votés par le Conseil d'administration.

Les prêts consentis font l'objet d'un contrat définissant l'aide accordée et les obligations qui s'imposent aux allocataires. Le remboursement est effectué par retenue sur les prestations familiales dues.

Les cas particuliers peuvent faire l'objet d'une dérogation présentée à la commission habilitée ou à tout délégataire.

Le quotient familial

$\frac{1}{12}$ ème des revenus annuels (2019) *
+ Prestations familiales du mois de la demande

Nombre de parts**

* Montant des revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux (Cf. Lettres Circulaires Cnaf n°5176 du 17 octobre 1985 et n°1129 du 28 février 1986)

** Abattements sociaux et neutralisations de ressources Cnaf

Nombre de parts

- 2 parts pour les parents ou l'allocataire isolé,
- ½ part par enfant à charge,
- ½ part supplémentaire pour le 3ème enfant,
- ½ part supplémentaire pour un enfant handicapé.

Revenus

- de l'année 2019 pour les demandes de subventions et/ou de prêts faites entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021,
- de l'année 2019 pour les aides aux temps libres de la campagne 2021.

Mois de référence

- le mois précédant le dépôt de la demande pour les aides individuelles autres qu'aides au temps libres,
- le mois d'octobre 2020, pour les aides aux temps libres de la campagne 2021.

Le quotient familial plafond a été fixé à 750 € pour toutes les aides.

LES EXCEPTIONS

- Les allocataires, dont le dossier a été reconnu comme frauduleux, ne peuvent pas bénéficier des aides de la Caf durant 2 ans.
- Pour les allocataires en situation de surendettement, l'octroi d'une aide sous forme de prêt est soumis à la condition d'un accord.
- Les allocataires ayant commis une incivilité grave à l'encontre d'un salarié de la Caf depuis moins de 12 mois.

Les conditions générales d'attribution

La réglementation des aides aux temps libres et aux vacances 2021 est applicable du 4 janvier 2021 au 3 janvier 2022 inclus

La Caisse d'Allocations familiales de la Côte-d'Or participe au financement des aides aux temps libres des enfants et des jeunes sous plusieurs formes :

- Aides aux temps libres des enfants, des jeunes et des familles,
- Aides aux loisirs des enfants et des jeunes
- Aide au départ en vacances des familles : dispositif VACAF,
- Aide à la formation BAFA,
- Bourse jeunes.

Les temps libres des enfants et des jeunes

Activités concernées :

- les Séjours en centres collectifs de vacances (colonies, camps, mini-camps),
- les Accueils de loisirs avec ou sans repas (à la journée ou à la demi-journée).

Ces accueils doivent obligatoirement avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale par les organisateurs et avoir lieu sur une période réglementaire de vacances scolaires.

Les colonies de vacances et camps à l'étranger ne sont pris en compte que s'ils sont déclarés en France.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide au temps libre sont les enfants des familles ayant un quotient familial inférieur au plafond indiqué dans les conditions générales et nés entre :

- le 01/01/2005 et le 31/12/2018 pour les centres collectifs de vacances
- le 01/01/2005 et le 30/06/2019 pour les accueils de loisirs

Pour les enfants en résidence alternée, le droit est ouvert sur la base du dossier prestations familiales.

Les modalités d'attribution

Une notification de droits à l'aide aux temps libres est adressée à tous les allocataires bénéficiaires potentiels ; elle est valable pour la période référencée ci-dessus. Elle doit être présentée à l'organisme choisi, qui retournera à la Caf de Côte-d'Or les documents nécessaires au remboursement.

ATTENTION ! Aucun duplicata ne sera délivré en cours d'année.

L'organisateur du séjour ou de l'accueil déduira le montant, accordé par la Caf, de la participation financière demandée à la famille. La déduction ne peut pas être supérieure au montant de la participation financière demandée. La Caisse d'Allocations familiales versera directement l'aide à l'organisateur au vu des justificatifs qu'il lui adressera.

Les deux types d'aide peuvent être utilisés sans limite de cumul entre eux sur une même année. **Toutefois, ils ne sont pas cumulables pour un même séjour.**

TEMPS LIBRES ET LOISIRS DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES

Montant des aides accordées

Centre collectif de vacances	Accueil de loisirs avec repas	Accueil de loisirs sans repas
8,00 € / jour pour 14j maxi	4,40 € / jour	2,40 € / jour

La participation unitaire est doublée, pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, au moment de sa présence sur le séjour ou l'ALSH.

Modalités de remboursement pour les organisateurs :

de Centres de Vacances

Justificatifs à fournir par mail à l'adresse suivante :

gestion-atl.cafdijon@caf.cnafmail.fr

- Un double de la facture adressée à la famille
- Une attestation de présence des enfants à télécharger sur le site de la Caf de Côte-d'Or (www-caf.fr, rubrique **partenaires**)
- Un récépissé de la Direction départementale de la Cohésion sociale (DDCS).

d'accueils de Loisirs :

Justificatifs à fournir par mail à l'adresse suivante :

gestion-atl.cafdijon@caf.cnafmail.fr

- une attestation faisant état des jours de présences des enfants concernés sera demandée annuellement.(imprimés à télécharger sur le site de la caf de Côte d'Or : www-caf.fr – rubrique **partenaires**).

Les loisirs des enfants et des jeunes (activités sportives ou culturelles)

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide au temps libre sont les enfants des familles ayant un quotient familial inférieur au plafond indiqué dans les conditions générales et nés entre le 01/01/2003 et le 31/12/2015.

Pour les enfants en résidence alternée, le droit est ouvert sur la base du dossier prestations familiales.

Activités concernées

Ce sont des activités sportives ou culturelles organisées par des structures exerçant ou ayant leur siège en Côte-d'Or ou dans les départements limitrophes.

À titre d'exemple :

- les clubs sportifs (activités annuelles, cours d'initiation, ...),
- les écoles de musique, d'art plastique, ...,
- les abonnements piscine, patinoire, ...,
- les activités de découverte, d'initiation, d'artisanat organisées par les Centres sociaux, les Maisons des jeunes et de la culture, les Associations socio-culturelles, les Foyers ruraux, les Chantiers de jeunes, ...

Sont exclus :

- les entrées simples (spectacles ou activités sportives),
- les activités se déroulant pendant le temps scolaire,
- les activités se déroulant dans le cadre d'un accueil de loisirs ou un accueil de jeunes.

Modalités d'attribution

Une notification de droits à l'aide aux loisirs est adressée à tous les allocataires bénéficiaires potentiels ; elle est valable pour la période référencée ci-dessus ; Elle doit être présentée à l'organisme choisi qui retournera à la Caf de Côte-d'Or les documents nécessaires au remboursement.

ATTENTION ! Aucun duplicata ne sera délivré en cours d'année.

L'organisateur de l'activité déduira le montant accordé de la participation financière demandée à la famille. La déduction ne peut pas être supérieure au montant de la participation familiale demandée. La Caisse d'Allocations familiales versera directement l'aide à l'organisateur au vu des justificatifs qu'il lui adressera.

Si l'organisateur de l'activité ne veut pas accepter le système du tiers-payant, la famille peut bénéficier de manière exceptionnelle du remboursement directement.

Montant de "l'aide aux loisirs"

Il est fixé par le Conseil d'administration de la Caf à 6 forfaits de 8 euros pour l'année 2021.

Païement de "l'aide aux loisirs"

Les 6 forfaits représentant l'aide peuvent être utilisés ensemble ou séparément, sachant que le coût de l'activité doit être au moins égal à celui d'un forfait.

La participation est réglée :

- directement à l'organisateur de l'activité sur présentation des justificatifs ci-dessous si il a appliqué le principe du tiers payant ;
- à la famille si la déduction n'a pas été faite par l'organisateur sur demande et présentation de la facture correspondante.

Justificatifs à fournir par mail à l'adresse suivante :

gestion-atl.cafdijon@caf.cnafmail.fr

Un double de la facture adressée à la famille faisant état de la déduction de l'aide.

Une attestation à télécharger sur le site de la Caf de Côte-d'Or (www.caf.fr, **rubrique partenaires, ATL**).

Le départ en vacances des familles (dispositif Vacaf - Avf)

Bénéficiaires

Les familles dont le quotient familial est inférieur au plafond indiqué aux conditions générales et dont au moins un des enfants est né entre le 01/01/2001 et le 31/10/2020.

Modalités d'attribution

Une notification de droits est adressée à tous les allocataires bénéficiaires potentiels :

- Le droit est ouvert pour l'année civile.
- Il peut être utilisé sur un ou plusieurs séjours dans la limite de 14 nuitées.
- Le ou les séjours doivent se dérouler dans un centre de vacances labellisée VACAF*
- Les séjours doivent se dérouler pendant les vacances scolaires sauf si aucun enfant n'est soumis à l'obligation scolaire.
- En cas d'accompagnement d'un enfant par un tiers, autre qu'un membre de la famille, une dérogation peut être accordée après examen de la situation par le Directeur ou son délégué. Les cas estimés par eux, litigieux, pourront faire l'objet d'une demande de dérogation présentée à la Commission d'action sociale.
- La participation de la Caisse d'Allocations familiales sera fonction du quotient familial de la famille et est versée directement au Centre de Vacances.

Montants attribués

Vacaf - Avf	Enfants bénéficiaires	Quotient familial	Coût du séjour
			Taux de prise en charge
Location, camping, pension complète	Enfants nés entre le 01.01.2001 et le 31.10.2020	$QF \leq 150 \text{ €}$	80%
		$151 \text{ €} \leq QF \leq 300 \text{ €}$	70%
		$301 \text{ €} \leq QF \leq 450 \text{ €}$	40%
		$451 \text{ €} \leq QF \leq 750 \text{ €}$	20%

Pour réserver un séjour, il faut contacter "Vacaf" :

par téléphone au.....**0 810 25 98 98**

par mailcontact@vacaf.org

par Internetwww.vacaf.org

La formation Bafa

La Caisse d'Allocations familiales de la Côte-d'Or verse une aide forfaitaire aux stagiaires "Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs de centres de vacances et de loisirs" (BAFA) demeurant dans le département de la Côte-d'Or, et inscrits en stage d'approfondissement ou de qualification.

L'aide est financée sur la dotation spécifique de la Caisse nationale des Allocations familiales.

- La demande d'aide financière BAFA doit parvenir à la Caf dans un délai maximum de 3 mois, suivant la date d'inscription au stage,
- L'aide est versée directement au stagiaire, sans condition de ressources, qu'il soit ou non ressortissant de la Caisse d'Allocations Familiales.

Montant :

- Session d'approfondissement 91,47 €.
- Session d'approfondissement centrée sur l'accueil du jeune enfant 106,71 €.

La réglementation des aides aux temps libres et aux vacances 2021 SYNTHÈSE

Période de validité : du 4 janvier 2021 au 2 janvier 2022 inclus
Quotient familial plafond : 750 €

Attention : les fonds alloués aux dispositifs vacances étant limités, les aides seront versées dans la limite des fonds disponibles.

**VACANCES FAMILIALES "VACAF- AVF" -camping, location et pension complète,
y compris les séjours sociaux organisés par des organismes
à destination des familles ayant besoin d'un accompagnement**

(Enfants nés entre le 01/01/2001 et le 31/10/2020)

La participation de la Caf sera fonction du quotient familial des allocataires.

Quotient familial	Séjour de la famille Taux de prise en charge des frais
≤ 150 €	80%
151 € à 300 €	70%
301 € à 450 €	40%
451 € à 750 €	20%

Le séjour doit obligatoirement se dérouler dans une structure labellisée par VACAF.

L'aide de la Caf est versée directement au centre de vacances pour un départ d'au moins 1 nuitée et jusqu'à 14 nuitées au maximum.

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

(Enfants nés entre le 01/01/2005 et le 30/06/2019)

- La notification d'aide aux temps libres doit être présentée pour l'ouverture du droit. La famille ne doit pas s'en démunir. Il n'en sera pas délivré de duplicata.
- L'aide de la Caisse d'Allocations familiales vient atténuer le coût de la journée et s'élève au maximum à **4,40 euros par journée avec repas** et **2.40 euros par journée sans repas**, sans limitation de durée.
- La participation est versée aux gestionnaires sur production de justificatifs. (attestation annuelle)

CENTRE COLLECTIF DE VACANCES (colonie - camp)

(Enfants nés entre le 01/01/2005 et le 31/12/2018)

- La participation journalière est de 8,00 € par jour pour 14 jours maximum.
- La notification d'aide aux temps libres doit être présentée pour l'ouverture du droit. La famille ne doit pas s'en démunir. Il n'en sera pas délivré de duplicata.
- Remboursement à l'organisateur du séjour sur production de justificatifs. (double facture + attestation + récépissé de la Direction départementale de la Cohésion sociale)

ACTIVITÉS DE LOISIRS, SPORTIVES, CULTURELLES

(Jeunes nés entre le 01/01/2003 et le 31/12/2015)

- Une aide globale de 48 € (6 x 8 €), utilisable pour diverses activités (hors séjours en centre de vacances ou activité centre de loisirs ou VACAF) s'engageant à respecter les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille (cf Annexe p.19). Les entrées simples ne sont pas acceptées.
- Pour justifier le droit de l'enfant, la famille présentera la notification d'aide aux temps libres qu'elle aura reçue.
- L'aide sera payée par tranche de 8 € (ex: coût de l'activité = 26 € ; la participation de la Caf sera de 24 € (3 x 8 €).
- Remboursement à l'organisme sur production de justificatifs (double facture et attestation)

ÉVÉNEMENTS DE LA VIE

Les aides financières individuelles sur projet (Afip)

La Caf peut attribuer aux allocataires, sur décision d'une commission d'attribution composée d'administrateurs, des aides financières dites "sur projet" en complémentarité de celles attribuées par les autres acteurs sociaux (Conseil départemental, CCAS, ...) dans les champs suivants :

- soutien à la fonction parentale,
- accompagnement dans les domaines du logement et de l'habitat, à condition que les autres dispositifs (FSL, prêts équipements logement première installation, ...), aient été préalablement mobilisés,
- accompagnement renforcé des familles vulnérables.

L'attribution des prêts et des subventions ne constitue pas un droit, il vient compléter les dispositifs de droit commun existants.

Conditions d'éligibilité

- Être allocataire de la Caf de la Côte-d'Or,
- Avoir au moins un enfant à charge au titre des prestations article L511-1 du Code de la Sécurité sociale,
- Avoir un QF inférieur à 750 €.

Conditions d'attribution

- Sous forme de subvention et/ou de prêt à taux zéro, ces aides sont consenties, sur la base d'une évaluation socio-économique faite par un travailleur social porteur du projet.
- Le dossier de demande d'aide est examiné par la commission Afip, émanation du Conseil d'administration de la Caf, celle-ci statue de plein droit par délégation, la décision porte sur la recevabilité de la demande en fonction des critères énumérés dans les paragraphes suivants, le montant de celui-ci, et en cas de prêt, sur la durée du remboursement.
- L'aide sera sous forme de prêt et/ou de subvention et son montant maximum de 1 500 €.

Attention

Les familles en situation de surendettement, déclarée recevable par la Banque de France, ne sont pas éligibles aux prêts du fait de l'engagement de ces familles auprès de la Banque de France.

Projet

Le projet mis en place par le travailleur social référent doit s'inscrire dans l'accompagnement social de la famille.

Le projet doit faire apparaître :

- le diagnostic social de la situation avec argumentation de la demande d'aide,
- le plan d'accompagnement social comportant les objectifs de l'intervention et les indicateurs d'évaluation quantitatifs et qualitatifs, les moyens mis en œuvre et la durée de l'accompagnement,
- le plan de financement avec recherche obligatoire de co-financements auprès d'autres partenaires et si possible la famille.

Si les co-financements ne peuvent être trouvés, le rapport social devra le motiver.

Le non-respect des critères décrits ci-dessus peut entraîner un ajournement ou un rejet du dossier.

Nature des dépenses

Ne sont pas éligibles :

- les achats de véhicules,
- les dettes énergétiques,
- les dettes de loyers.

Lorsque la dépense porte sur un achat de mobilier celui-ci doit être de 1ère nécessité (*).

Commission des AFI P

Composée d'administrateurs de la Caisse d'Allocations familiales, elle statue sur l'attribution des aides financières. Elle décide en fonction de la pertinence du projet, du montant de l'aide, de sa nature, de son destinataire et des modalités de remboursement s'il s'agit d'un prêt.

Situation d'urgence sociale : les demandes inférieures à 500 € peuvent faire l'objet d'une procédure d'urgence en cas d'événements graves et imprévisibles survenus dans la vie de la famille.

Convention

Elle formalise la décision d'attribution. Elle est co-signée par le(s) chef(s) de famille, le travailleur social porteur du projet et le travailleur social Caf référent Afip.

Il sera demandé à la famille de conserver les pièces justificatives, liées aux dépenses financées par la Caf, en cas de contrôle ultérieur.

Lorsque les engagements ne sont pas respectés, en cas d'absence d'accompagnement social et/ou d'évaluation, la Caisse d'Allocations familiales est en droit de transformer la subvention en prêt, dont les modalités de remboursement sont notifiées à la famille.

(*) **Mobilier de 1ère nécessité** : Cuisinière et four micro-ondes, lave-linge, four et plaque de cuisson, Réfrigérateur, réfrigérateur congélateur ou congélateur (sauf réfrigérateur américain), appareil de chauffage (sauf insert de cheminée), matelas, sommier en 90 ou en 140 selon les situations, canapé-lit en fonction de la taille du logement, meuble de rangement

Modalités de gestion

- L'aide peut être versée aux créanciers ou à la famille suivant décision de la commission. Lorsque la famille fait l'objet d'une mesure de tutelle, l'aide est versée directement au service chargé de celle-ci.
- En cas de prêt, le montant des remboursements mensuels est retenu directement sur les prestations familiales.
- Dans le cas où les retenues ne peuvent plus être effectuées (l'allocataire ne bénéficiant plus de prestations familiales), les bénéficiaires du prêt doivent convenir avec la Caf des modalités directes de remboursement.
- Les emprunteurs ont toujours la possibilité de se libérer de leur prêt par anticipation.
- En cas de modification de la masse des prestations servies à la famille, le Directeur de la La Caisse d'Allocations familiales de la Côte-d'Or peut, de plein droit, modifier le montant des remboursements dans la limite de 10% du montant mensuel desdits remboursements. Le premier remboursement aura lieu dans le mois qui suit le règlement du prêt.
- Pour bénéficier d'un prêt, la famille allocataire devra souscrire un contrat lui faisant obligation de prévenir la Caf, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la famille cesserait d'être bénéficiaire des prestations familiales par la Caisse d'Allocations familiales de la Côte-d'Or et en cas de divorce ou de séparation de corps.
- En cas de rupture de contrat, la Caisse d'Allocations familiales de la Côte-d'Or peut exiger le remboursement immédiat du solde restant dû ou aura la possibilité

de majorer chaque mensualité de 3% à compter de la date de réception de la mise en demeure en cas de non-respect des échéances prévues.

- Les conjoints s'engagent solidairement à supporter tous les droits, frais et accessoires qui seraient occasionnés par l'exécution du contrat et tout acte qui en serait la conséquence.
- Dans le cas où l'allocataire cesse de rembourser la Caisse d'Allocations familiales de la Côte-d'Or pendant deux mensualités consécutives, sans avoir demandé et obtenu de la Caf un délai de paiement, la totalité du solde devient immédiatement exigible.
- L'attribution d'un second prêt, alors que le premier n'est pas fini de rembourser, peut être admise dans certaines situations avec un différé de remboursement jusqu'à extinction de celui précédemment accordé.
- Les prêts peuvent également se cumuler avec un autre prêt accordé par le Conseil d'administration.

Situation particulière de décès d'enfant

La Caisse d'Allocations familiales de la Côte-d'Or peut attribuer une aide financière plafonnée à 1 500 € pour la participation aux frais d'obsèques dans le cadre du décès d'un enfant, selon les critères socio-économiques ci-dessus.

Cette aide se cumule avec l'ADE.

ÉVÉNEMENTS DE LA VIE

Les aides financières d'urgence relatives à la crise sanitaire (AFI U)

Sous l'autorité de la direction de la Caf 21, l'aide financière individuelle d'urgence (AFI-U) **répond à une urgence sociale, identifiée par un professionnel Caf ou un partenaire.**

La demande est instruite par un **travailleur social.**

Situations d'urgence

- Familles confrontées à des dépenses supplémentaires liées à la crise sanitaire nécessitant une réponse en urgence : besoin alimentaire, produits ou équipement de première nécessité.
- Attention particulière aux situations de : monoparentalité, de handicap et de décès.

Cette aide exceptionnelle s'inscrit dans le partenariat départemental et dans la complémentarité des dispositifs existants : "*dans l'intérêt des familles mais aussi pour éviter le cas échéant le risque de double prise en charge*".

Objectif

- Permettre aux familles allocataires et aux parents non-allocataires assumant la charge d'un seul enfant âgé de moins de 18 ans, ou au parent non-allocataire disposant d'un droit de visite, de faire face aux dépenses de première nécessité ou dépenses supplémentaires pendant la période de crise sanitaire.

Montant maximum de l'aide attribuée

- Aide alimentaire :
5 € par jour et par personne (limite plafond de 500 € par famille et par mois).
- Autres demandes en urgence, plafond de 500 €.

Conditions d'éligibilité

- Être allocataire de la Caf de la Côte-d'Or,
- Avoir au moins 1 enfant à charge (au titre des prestations article L511-1 du code de la Sécurité sociale),
- Avoir un QF ≤ à 750 €
et
- Être confronté à une difficulté financière en lien direct avec la période de crise sanitaire.
- Il est également possible d'attribuer un secours

aux parents non-allocataires assumant la charge d'un seul enfant âgé de moins de 18 ans, ou au parent non-allocataire disposant d'un droit de visite.

Mode opératoire

(informations nécessaires à l'instruction de la demande)

Détection assurée par :

- un professionnel de la Caf (gestionnaire conseil allocataire, travailleur social, ...),
- un travailleur social d'une institution ou association partenaire.

Demande instruite par :

- **un travailleur social** de la Caf ou d'une institution extérieure.

Informations nécessaires à l'instruction de la demande

- Nom du Travailleur Social et organisme,
- Nom et numéro de l'allocataire,
- Situation familiale,
- Quotient familial,
- Nombre d'enfants à charge,
- Objet de la demande d'urgence,
- Montant de la demande (hors demande pour alimentation et produits de 1ère nécessité),
- RIB si paiement à un parent non-allocataire ou à un tiers,
- Commentaire du travailleur social précisant ce qui caractérise l'urgence de la demande et en quoi la demande est une conséquence de la crise sanitaire.
- **Si paiement à un tiers :**
production du justificatif de la somme à payer et du RIB complet (BIC - IBAN) du fournisseur.

Adresse e-mail pour :
demander des précisions ou déposer vos dossiers,

afip.cafdijon@caf.cnafmail.fr

ÉVÉNEMENTS DE LA VIE

Les aides financières individuelles "Victimes de violences conjugales" (AFI VVC)

Objectif

- Apporter aux familles allocataires, confrontées aux violences conjugales et assumant la charge d'au moins un enfant (au titre des prestations article L511-1* du code de la Sécurité sociale), une aide immédiate, leur permettant de faire face aux dépenses liées à cette situation extrême.

(*) "Les prestations familiales comprennent : la Prestation d'accueil du jeune enfant, les Allocations familiales, le Complément familial, l'Allocation de logement, l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'Allocation de soutien familial, l'Allocation de rentrée scolaire, l'Allocation journalière de présence parentale".

Mise en œuvre

- **Sous l'autorité de la Direction de la Caf 21 et par délégation du Conseil d'administration,** l'AFI VVC répond à une urgence sociale identifiée par un professionnel Caf ou un partenaire, et, est obligatoirement instruite par un travailleur social.

Conditions d'éligibilité

définies dans le Règlement Intérieur d'Action Sociale Caf 21 :

- Être allocataire de la Caf de la Côte-d'Or,
- Avoir au moins 1 enfant à charge (au titre des prestations article L511-1 du code de la Sécurité sociale),
Et
- Être confronté.e à une difficulté financière en tant que victime de violences conjugales
- Être relié.e à un service social institutionnel ou associatif - en particulier l'association « solidarité femmes ».
- Ce dispositif ne prévoit pas de critère lié au Quotient familial

Montant

- Montant maximum : 1 500 €
- Si la demande comporte une aide alimentaire : 5 € par jour et par personne (limité 500 € par famille et par mois)

Prise en charge

- L'AFI VVC peut prendre en charge, par exemple, les frais suivants :
- un relogement, l'achat de mobilier ou d'électroménager de 1ère nécessité ; des frais d'avocat (en complémentarité avec l'aide juridictionnelle) ; des frais de prise en charge psychologique lorsque la personne victime n'a pas recours à un professionnel remboursé par la sécurité sociale (ex psychologue) ; des frais liés à l'attente d'une décohabitation et du versement des droits en lien avec le changement de situation.

Procédure

- Détection assurée par : un.e professionnel.le de la Caf ou d'une institution /association partenaire
- Instruction assurée obligatoirement par un.e travailleur.se social.e de la Caf ou d'une institution / association partenaire

Informations nécessaires à l'examen de la demande

- À inscrire dans un document libre (ou la fiche socio -économique) en pièce jointe du mail formalisant la demande, en précisant les éléments suivants :
- Nom du travailleur social et organisme,
- Nom et numéro de l'allocataire,
- Situation familiale,
- Quotient familial,
- Nombre d'enfants à charge,
- Objet de la demande d'urgence,
- Montant de la demande,
- RIB si paiement à un parent non-allocataire ou à un tiers,
- Si paiement à un tiers : production du justificatif de la somme à payer et du RIB complet (BIC - IBAN) du fournisseur.
- **Commentaire du travailleur social décrivant la situation et les étapes d'accompagnement de la personne bénéficiaire ainsi que la complémentarité de cette aide avec les dispositifs ou autres aides existants.**

Adresse e-mail pour :
envoyer la demande ou demander des
renseignements complémentaires

afip.cafdijon@caf.cnafmail.fr

ÉVÉNEMENTS DE LA VIE

L'allocation versée en cas de décès d'un enfant (ADE)

L'allocation versée en cas de décès d'un enfant est l'une des mesures de la loi visant à renforcer le soutien aux familles confrontées au décès d'un enfant. C'est un **dispositif transitoire selon lequel l'allocation forfaitaire est versée sous forme d'Aide financière individuelle (AFI)** sur critères nationaux.

Conditions d'attribution

- Bénéficiaire des prestations familiales.
- Le décès de l'enfant, de moins de 25 ans, présent au sein du foyer, est survenu depuis le 1er juin 2020.
L'enfant décédé n'est pas lui-même allocataire à la Caf.

Cette allocation n'est pas cumulable avec le capital décès versé par la Cnam, la Carsat ou certains régimes spéciaux.

Si vous êtes dans cette situation, vous devrez choisir entre l'Allocation décès de la Caf et le Capital décès.

Pour en savoir plus sur le Capital-décès :

<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/decès-proche-capital-decès>

Conditions enfants

- Présent au foyer quel que soit le lien de parenté.
- Âgé de 0 à 25 ans.
- Pas de condition de situation professionnelle (droit y compris si l'enfant est salarié).
- Versée dès le 1er enfant, enfant mort-né dès lors que l'enfant a été déclaré à l'état civil.
- Bénéficiaire AAH – RSA jeune – PPA (cumul possible de la notion d'enfant à charge et d'allocataire)

NOTA : refus si l'enfant est allocataire, à titre personnel, et bénéficie de PF et/ou APL)

Montant de l'allocation

Selon les ressources de 2018 (en vigueur jusqu'au 31 mars 2021)

- 2 000 € si les ressources sont inférieures ou égales au plafond médian
- 1 000 € si les ressources sont supérieures au plafond taux mini

Montant dû par enfant décédé

RESSOURCES 2018		
NBRE ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (en vigueur du 01.01.2020 au 31.12.2020)	
	Tranche 1	Tranche 2
1	< ou = 86 606 €	< 86 606 €
2	< ou = 92 381 €	< 92 381 €
3	< ou = 98 156 €	< 98 156 €
4	< ou = 103 931 €	< 103 931 €
et +	+ 5 775 €	+ 5 775 €

Démarche

- Pour les allocataires : le versement est automatique. Les services d'Etat civil vont transmettre à la Caf l'information sur le décès et l'allocation est ensuite versée directement sur le compte. Aucune démarche n'est à effectuer. Toutefois, si les ressources ne sont pas connues de la Caf, la Caf demandera à l'allocataire de les déclarer afin de déterminer le montant de l'allocation.
- Pour les non-allocataires : télécharger le formulaire de demande « d'allocation versée en cas de décès d'un enfant » et le transmettre complété et signé, avec les pièces justificatives à la Caf de votre département par courrier ou par mail (au format pdf, jpg ou jpeg), à l'adresse suivante : transmettreundocument.cafXX@info-caf.fr Remplacez XX par le numéro de votre département.
- À noter
L'allocataire ou non-allocataire, en possession d'un acte de naissance sans vie doit être transmettre ce document à la Caf.

- À savoir

Les droits sont maintenus après le décès de l'enfant dans les conditions précisées ci-dessous pour le ou la bénéficiaire des prestations suivantes :

- l'Allocation de base et la prestation partagée d'éducation de l'enfant sont prolongées automatiquement de 3 mois,
- l'Allocation de rentrée scolaire est maintenue si le décès survient après la rentrée scolaire,
- la Prime à la naissance est maintenue si le décès survient à partir du premier jour du mois qui suit le cinquième mois de grossesse,
- la Prime à l'adoption est maintenue si le décès survient le mois de l'adoption.

Pour le bénéficiaire du Rsa, le calcul du Rsa prendra en compte l'enfant mineur pendant les 12 mois suivant le décès.

Avec la mise en œuvre de cette allocation, un travailleur social de la Caf propose un accompagnement à l'ensemble de la famille afin de :

- faciliter ses démarches,
- mobiliser des aides financières pour assurer les frais liés aux décès (obsèques, notaire, mobilité, réorganisation du foyer, thérapie, ...) mais aussi pour maintenir un équilibre familial et budgétaire,
- lui apporter un soutien dans son quotidien, par l'intervention d'un professionnel de l'aide à domicile,
- lui proposer un soutien psychologique et des relais pouvant lui apporter un soutien.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Le concordat "Aide financière locataires Bailleurs sociaux"

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre et la procédure définis pour les Aides financières individuelles sur projet et résume les spécificités suivantes :

Destinataires

Cette aide s'adresse aux familles identifiées par la CCAPEX (commission de coordination de prévention des expulsions) :

- locataires du parc public, ayant une dette de loyers supérieure à 3 050 €.
- allocataires de la Caf ayant un enfant à charge au titre des prestations familiales.

Conditions administratives

Le dossier doit être soumis à :

- l'acceptation du Conseil d'administration de l'Office d'HLM.
- l'acceptation du Conseil d'administration de la Caf ou à la commission déléguée à cet effet.

Principes

- Les Offices HLM abandonnent un tiers du montant de la dette.
- La Caisse d'allocations familiales propose à la famille un prêt et/ou une subvention d'un tiers du montant de la dette. Cette demande doit être instruite par un travailleur social.
- Le troisième tiers, la part restant à la famille, est soumis à la Commission Fonds Solidarité Logement (FSL) qui statue sur un prêt et/ou un secours.

Le aides financières "Impayés de loyers" (AFI IL)

Objectifs

Permettre aux familles allocataires assumant la charge d'au moins un enfant (au titre des prestations article L511-1* du code de la Sécurité sociale) :

- de prévenir ou d'apurer toute dette de loyer / charges locatives,
- d'amortir l'impact budgétaire de la crise sanitaire sur la situation des familles,
- de prévenir le surendettement.

(*) "Les prestations familiales comprennent : la Prestation d'accueil du jeune enfant, les Alocations familiales, le Complément familial, l'Allocation de logement, l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'Allocation de soutien familial, l'Allocation de rentrée scolaire, l'Allocation journalière de présence parentale".

- **Sous l'autorité de la Direction de la Caf 21**, l'AFI IL répond à une urgence sociale identifiée par un.e professionnel.le Caf ou un partenaire, elle est obligatoirement instruite par un travailleur social.

Destinataires

Cette aide s'adresse aux familles :

- allocataire de la Caf de la Côte-d'Or,
- ayant au moins 1 enfant à charge (au titre des prestations article L511-1 du code de la SS),
- Ayant un QF ≤ à 750 €
- en situation d'impayé de loyer depuis le mois de janvier 2020,
- dont le montant de la dette est inférieur ≤ à 3 500 €,
- bénéficiant d'un accompagnement social.

L'AFI_IL est conditionnée par la signature d'un plan d'apurement par le bailleur.

À noter

- Ne sont pas éligibles, les familles ayant un dossier Banque de France en cours.
- Le dispositif est mobilisé avec une attention

particulière aux situations de monoparentalité, handicap et de décès.

- L'AFI IL est une aide non-renouvelable, inscrite dans le partenariat départemental et dans la complémentarité des dispositifs existants en matière de maintien dans le logement, «dans l'intérêt des familles mais aussi pour éviter, le cas échéant, le risque de double prise en charge».

Mode opératoire

La détection est assurée par :

- un professionnel de la Caf,
- les professionnels du Pôle Habitat Logement de la Caf, dans le cadre de la mise en œuvre de la charte de prévention des expulsions locatives et les commissions afférentes à cette charte,
- un professionnel d'une institution ou association partenaire.

L'instruction est assurée obligatoirement par un travailleur social.

Complétude de la fiche socio-économique (FSE) À mentionner :

- la complémentarité de cette aide avec les dispositifs existants : FSL maintien, ...,
- les coordonnées du bailleur, l'état locatif daté du mois précédant la demande,
- le plan d'apurement,
- si paiement à un tiers : production du justificatif de la somme à payer et du RIB complet (BIC - IBAN) du bailleur.

Envoi de la FSE en pièce jointe d'un mail à la Caf, indiquant :

- **AFI IL**
- et **n° allocataire** dans l'objet du mail

*Adresse e-mail pour :
envoyer la demande ou demander des
renseignements complémentaires*

afip.cafdijon@caf.cnafmail.fr

PRÊTS ÉQUIPEMENTS VIE QUOTIDIENNE

Les Prêts "Équipements vie quotidienne" englobent les prêts ménager, mobilier, 1ère installation, ainsi que les prêts équipements informatiques.

Objectifs généraux

Permettre aux allocataires d'acquérir le matériel nécessaire pour :

- améliorer leurs conditions de vie dans leur résidence principale,
- accéder à l'autonomie numérique.

Conditions générales d'attribution de ces prêts

Des prêts sans intérêt peuvent être consentis par la Caisse d'Allocations familiales de Côte-d'Or, sur justificatifs, en vue de permettre aux familles d'acquérir des biens d'équipement ménager et/ou mobilier. Ces prêts sont consentis aux allocataires de la Caisse d'Allocations familiales de Côte-d'Or qui en font la demande. Ils ne constituent pas un droit.

Bénéficiaires

Ce sont les familles allocataires (**couple ou personne isolée**) **ayant au moins 1 enfant à charge** au sens de l'article L513.1 du Code de la Sécurité sociale et **qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ou sociales servies par la Caf.**

Conditions d'acquisition de l'équipement

Le prêt est consenti par la Caisse d'Allocations familiales à condition que l'allocataire qui en fait la demande finance 20% du montant de l'achat.

Conditions spécifiques

Le prêt équipements logement et "1ère installation"

La Caf verse le prêt choisi dans la limite d'un montant plafonné à :

Quotient familial Plafond : 750 €	Montant du prêt
Équipement logement achat d'1 article	500 €
Équipement logement achat de 2 articles	700 €
-1ère installation- achat de 4 articles max	1 265 €

L'acquisition d'appareils d'occasion est admise auprès de tiers tels que : salle des ventes, Emmaüs, ..., à condition que l'allocataire puisse justifier de l'achat par la présentation d'une facture.

L'acquisition des articles ménagers ou mobiliers doit être exécutée dans un délai de deux mois qui suit la date de notification de l'accord. Passé ce délai, le contrat s'annule de plein droit. Toutefois, le Directeur ou son délégué pourra déroger à cette règle dans la mesure où les raisons indiquées seront recevables.

L'allocataire ne devient propriétaire du ou des article(s) qu'à l'issue du remboursement du prêt.

Le prêt de "Première installation" - les particularités

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce type de prêt 1ère installation, les allocataires qui remplissent les conditions générales d'attribution prêt, et correspondent aux situations suivantes :

- les couples allocataires attestant d'une vie commune depuis moins d'un an,
- les allocataires divorcés, séparés ou veufs depuis moins d'un an,
- les familles allocataires victimes d'un sinistre dans leur logement,
- les familles ayant bénéficié d'une prise en charge par le SIAO : service intégré d'accueil et d'orientation (ex CADA).

Objectif

Les prêts de première installation ont pour but de permettre l'équipement minimum d'un logement grâce à l'acquisition de quatre articles dits de première urgence dont la liste figure dans le présent règlement.

Nature des achats

Prêt "Équipement logement"

Électroménager

Classe A exigée dans le cadre du développement durable

- Cuisinière et four micro-ondes,
- Lave-linge, sèche-linge et lave-linge séchant,
- Lave-vaisselle et chauffe-eau,
- Aspirateur et machine à coudre
- Four et plaque de cuisson,
- Réfrigérateur, réfrigérateur congélateur ou congélateur (sauf réfrigérateur américain),
- Appareil de chauffage (sauf insert de cheminée).

Mobilier

- Chambre parents et chambre enfant(s),
- Matelas, sommier, en 90 ou en 140 selon les situations
- Canapé-lit en fonction de la taille du logement
- Meuble(s) de rangement
- Meuble(s) de cuisine

Prêt "Première Installation"

Électroménager

Classe A exigée dans le cadre du développement durable

- Cuisinière et four micro-ondes,
- Lave-linge, sèche-linge et lave-linge séchant,
- Lave-vaisselle et chauffe-eau,
- Aspirateur et machine à coudre
- Four et plaque de cuisson,
- Réfrigérateur, réfrigérateur congélateur ou congélateur (sauf réfrigérateur américain),
- Appareil de chauffage (sauf insert de cheminée).

Mobilier,

- Canapé-lit,
- Chambre 1 enfant, chambre 2 enfants et plus, chambre parents,
- Literie en 90 ou 140,
- Meuble(s) de rangement,
- Mobilier de cuisine.

PRÊTS ÉQUIPEMENTS VIE QUOTIDIENNE

Le prêt "Équipement informatique"

Nature des achats

- Ordinateur portable ou non, tablette,
- Imprimante scanner.

La Caf verse ce prêt au fournisseur dans la limite d'un montant plafonné à : **500 €**.

TABLEAU DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS

Montant Prêt \ QF	<152€	<229€	<305€	<381€	<457€	≥457€
< 152 €	<24€	<24€	<24€	<32€	<32€	<32€
< 305 €	<24€	<24€	<32€	<32€	<32€	<32€
< 457 €	<32€	<32€	<32€	<32€	<40€	<40€
< 610 €	<34€	<35€	<35€	<40€	<43€	<43€
< 762 €	<35€	<35€	<40€	<40€	<43€	<43€
< 915 €	<38€	<38€	<40€	<40€	<43€	<43€
< 1 067 €	<40€	<40€	<43€	<43€	<46€	<46€
≥ 1 067 €	<43€	<43€	<46€	<46€	<49€	<53€

Exemple

*Pour un prêt de 300 euros
et un QF de 200 euros,
la mensualité sera de 24 euros*

Les modalités de gestion du prêt

- Le montant du prêt sera versé par la Caisse d'Allocations familiales directement au commerçant choisi par l'allocataire. Le remboursement tiendra compte du montant du prêt et du quotient familial de la famille (voir en annexe).
- Le quotient familial ouvrant droit au bénéfice du prêt est fixé tous les ans par le Conseil d'administration.
- Un contrat signé de l'allocataire et du Directeur de la Caisse d'Allocations familiales ou de son représentant sera établi.
- La première mensualité est due au titre du mois qui suit le paiement du prêt.
- Le remboursement sera prélevé sur les prestations familiales.
- Dans la mesure où l'allocataire ne perçoit plus de prestation, le montant de la mensualité sera prélevé sur son compte bancaire ou postal.
- L'emprunteur pourra se libérer de son prêt par anticipation.
- Le Directeur ou son représentant est habilité à modifier les modalités de remboursement des prêts suivant les propositions formulées par la Commission de surendettement, en cas d'absence de réunion de la Commission des aides financières individuelles qui entraînerait le non respect du délai imposé par les textes.
- Les achats ne devront être effectués qu'après avoir obtenu l'accord de la Caisse d'Allocations familiales; mention en sera faite à la famille au moment de la demande.

PRÊTS ÉQUIPEMENTS VIE QUOTIDIENNE

- La facture de(s) l'article(s) acheté(s) sur laquelle sera mentionné le prix d'achat est adressée à la Caisse d'Allocations familiales par la famille ou par le fournisseur.
- Elle doit être supérieure au montant du prêt accordé.
- Dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus allocataire de la Caisse d'Allocations familiales, il s'engage à prévenir la Caf dans les quinze jours qui suivent le changement de situation.
- De même, en cas de divorce, de séparation de corps ou de changements dans leur situation qui entraînent des modifications dans leur qualité d'allocataire, les emprunteurs s'engagent à prévenir la Caf dans les quinze jours qui suivent cette modification.
- Dans ces cas de figure ou dans le cas du non-respect d'une échéance prévue, la Caisse d'Allocations familiales se réserve le droit de majorer chaque mensualité de 3% à compter de la date de réception de la mise en demeure.
- De même, dans le cas d'une cessation de paiement pendant deux mensualités consécutives, sans avoir demandé et obtenu de la Caf un délai de paiement, la totalité du solde devient immédiatement exigible.
- Toute fraude ou fausse déclaration aura pour sanction le remboursement immédiat du solde de prêt, majoré des intérêts prévus ci-dessus et des frais de recouvrement sans préjudice, le cas échéant, de tous recours par les voies ordinaires.

AIDES FINANCIÈRES AUX ASSISTANTS MATERNELS

La Prime à l'installation des assistants maternels (PIAM)

Objectif

- Permettre aux assistant(e)s maternel(le)s de diminuer les coûts liés à leur installation, en particulier pour l'achat de matériel de puériculture et de sécurité.

Bénéficiaires

- Les assistants maternels agréés, employés par un particulier.

Conditions d'attribution

Les bénéficiaires doivent :

- exercer à leur domicile ou dans le cadre d'un regroupement,
- faire la demande dans un délai d'un an à compter de la date du premier agrément par la PMI,
- avoir suivi la formation initiale obligatoire ou en être dispensés,
- avoir exercé leur activité pendant deux mois pleins minimum avant sollicitation de la prime,
- appliquer aux familles une tarification maximale de 5 fois le Smic horaire par jour,
- donner leur accord pour figurer sur le site Internet monenfant.fr,
- être référencé(e)s auprès du Relais assistants maternels (RAM) ou Relais petite enfance (RPE) de leur territoire dont les coordonnées figurent sur monenfant.fr.

Montant et versement de l'aide

- Le montant de la prime est de 300 €.
- Une majoration de 300 € (soit 600 € au total) est accordée aux assistants.tes maternels. les. exerçant sur un territoire dont le taux de couverture de l'offre d'accueil de la petite enfance est inférieur à la moyenne nationale.
- Si l'assistant maternel exerce en maison d'assistants maternels, chacun peut bénéficier de l'aide, sous réserve de fournir le projet de fonctionnement à la Caf.

Modalités de remboursement de la prime

Le remboursement sera demandé :

- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre de la charte, notamment celui d'exercer le métier d'assistant maternel pendant au moins 3 ans,
- en cas de retrait de l'agrément.

Démarches à effectuer

L'assistant maternel télécharge le dossier de demande disponible sur :

<https://www.caf.fr/sites/default/files/caf/211/Documents/Enfance/P%C3%AFam/2019/DEMANDE%20PIAM%202019.pdf>

et le retourne avec les pièces nécessaires.

AIDES FINANCIÈRES AUX ASSISTANTS MATERNELS

La Prime à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA)

Objectif

- Améliorer le lieu d'accueil de l'assistant.e maternel.le ou la maison d'assistants maternels (MAM),
- faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément d'assistant maternel.

Bénéficiaires

Les assistants maternels, allocataires ou non, doivent être :

- agréés ou en cours d'agrément (sur présentation d'un justificatif des services de la PMI),
- employé par un particulier ou par un service d'accueil familial,
- propriétaires ou locataires ou occupant de bonne foi le lieu d'accueil.

Les assistants maternels, exerçant au sein d'une MAM doivent :

- justifier d'un agrément spécifique pour exercer en dehors de leur domicile ; aucun prêt ne pourra être octroyé avant obtention de l'agrément.

Motifs d'intervention

Les travaux d'amélioration ne concernent que :

- la résidence principale lorsque l'assistant.e maternel.le exerce à domicile,
- le local commun dont l'assistant.e maternel.le est locataire, propriétaire ou occupant.e de bonne foi, dans le cadre d'une MAM.

Sont exclus les travaux d'entretien, d'embellissement ou ceux qui s'imposent aux propriétaires selon les textes réglementaires.

Pour les MAM, sont également exclus les travaux de mise aux normes qui relèvent de l'article L 123-1 du code de la Construction.

Montant et versement de l'aide

- Le montant plafond du prêt à taux zéro est de 10 000 €, dans la limite de 80 % du coût total des travaux (TVA comprise).
- Si l'assistant maternel exerce en MAM, chacun ne peut bénéficier d'un prêt de 10 000 € maximum.

Montant et versement de l'aide

- Le prêt à taux zéro est remboursable en 120 mensualités par retenues sur les prestations familiales ou par prélèvements automatiques si l'assistant maternel n'est pas allocataire.
- La première mensualité doit être versée 6 mois après l'attribution du prêt.
- L'absence temporaire d'enfant gardé, liée à la situation de l'offre et la demande de garde, ne remet pas en cause le remboursement.
- Un remboursement anticipé de la totalité du prêt peut être exigé si l'assistant maternel :
 - renonce à exercer son activité avant l'extinction de la dette,
 - perd ou n'obtient pas l'agrément,
 - ne justifie pas de l'effectivité des travaux dans les 6 mois suivant le premier versement,
 - est en situation d'impayés à la date d'échéance d'une mensualité de remboursement.

Démarches à effectuer

L'assistant maternel télécharge le dossier de demande disponible sur :

<https://www.caf.fr/...>

et le retourne avec les pièces nécessaires.

Le contexte

Le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans le cadre de l'offre globale de service de la Branche en matière de soutien à la parentalité, conformément aux engagements de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 : "Valoriser le rôle des parents et prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants".

L'accompagnement à domicile (Aad) est un dispositif au cœur des orientations de soutien à la parentalité de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 de la branche Famille.

Il s'intègre plus largement dans les quatre missions des Caf :

1. aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
2. faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes,
3. créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle,
4. accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Il constitue un levier dans l'accompagnement des parents et des enfants en :

- permettant à la famille de progresser via une réponse transitoire en attente de solutions pérennes ;
- repérant les potentiels des parents et en travaillant des axes de progression ;
- accompagnant activement les phases de transition et d'adaptation du schéma familial.

Les 4 thématiques

1. **La périnatalité**, de la période de la grossesse jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant, en conformité avec les recommandations du rapport sur les 1 000 premiers jours de l'enfant)
2. **La dynamique familiale**, soit l'ensemble des événements nécessitant une nouvelle organisation familiale (arrivée d'un enfant de rang 3 ou plus, état de santé du parent ou de l'enfant...)
3. **La rupture familiale**, dans les situations de séparation et de décès (enfant, parent)
4. **L'inclusion**, situations d'insertion socio-professionnelle du monoparent et l'inclusion dans son environnement d'un enfant porteur de handicap.

Une extension au répit parental permet des interventions en dehors de la présence parentale, avec une attention particulière aux familles monoparentales ou comportant un enfant porteur de handicap.

Les bénéficiaires

L'ensemble des familles allocataires dès le 1er enfant et jusqu'à l'âge de 18 ans à condition d'en faire la demande dans l'année considérée.

Les parents "non gardiens" assumant la charge d'au moins un enfant.

Les interventions

Des professionnels qualifiés

- Quatre types de professionnels interviennent auprès des familles :
 1. Les techniciens de l'intervention sociale et familiale (Tisf) ;
 2. Les accompagnants éducatifs et sociaux (Aes) et les auxiliaires de vie sociale (Avs)
 3. Les équipes d'encadrement et de direction faisant le lien entre la famille accompagnée, l'intervenant à domicile et les partenaires ;
 4. Les personnels administratifs assurant l'accueil physique et téléphonique, la gestion administrative (gestion des plannings, établissement des facturations, comptabilité, ...).
- Les professionnels salariés relèvent d'un Service d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad)
 - conventionné avec la Caisse d'Allocations familiales et travaillant en lien avec leurs fédérations nationales,
 - disposant d'une autorisation, délivrée par le président du Conseil départemental,
 - ayant une activité non lucrative,
 - intervenant auprès de publics fragiles,
 - dont l'activité est encadrée par le Code de l'action sociale et des familles.
- Un auxiliaire de vie sociale (Avs ou Aes) sur une durée maximale de 100 heures ou un Technicien d'intervention sociale et familiale (Tisf), sans limitation du nombre d'heures
 - L'Aes/Avs apporte un soutien principalement matériel en réponse à l'incapacité des personnes aidées à assumer temporairement les tâches matérielles de la vie quotidienne.
 - Le Tisf apporte un soutien à visée éducative en soutien à la fonction parentale et à l'insertion en réponse à l'incapacité des personnes aidées à assumer des tâches socioéducatives et matérielles de la vie quotidienne.

Durée de la prise en charge

Un an, quelle que soit la thématique, à compter de la date de la 1ère intervention.

Caractéristiques des interventions

- Elles sont préventives, temporaires, ponctuelles et subsidiaires.
- Elles s'engagent à partir d'un diagnostic :
 - ♦ partagé avec la famille?
 - ♦ réalisé au domicile de celle-ci par un professionnel formé au travail social, soumis aux exigences du secret professionnel et du RGPD* et rédigé?
 - ♦ permettant de définir :
 - le motif de l'intervention,
 - les besoins de la famille en identifiant ses compétences,
 - les objectifs de l'intervention et les moyens d'y répondre,
 - le ou les personnels intervenant ainsi que le niveau d'intervention (Aes/Avs et/ou Tisf),
 - leur fonction et les tâches à accomplir,
 - la durée et la périodicité de l'intervention,
 - l'évaluation de l'intervention (date et axes sur lesquels elle portera).
- Elles sont validées par la famille et inscrites dans un contrat d'intervention.
- Elles font l'objet d'une évaluation également partagée avec la famille

Coût

- La Caf verse directement, à l'association partenaire, une aide financière au fonctionnement, à partir d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement signée entre la Caf et le Saad.
- et
- La famille doit s'acquitter d'une participation financière horaire, calculée en application d'un barème national, en fonction de son quotient familial le barème 2021 prévoit une participation familiale minimale de 0,26 € et maximale de 11,88 €.

En Côte-d'Or en 2021
2 associations sont conventionnées
UNIDOM 21 et ADMR 21

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Caf de la Côte-d'Or
8 boulevard Clemenceau
21043 Dijon cedex 9

Tél : 3230

Site internet officiel
www.caf.fr

Illustration couverture : © M.studio | Fotolia

Mars 2021

